



Point statistique AT-MP

FRANCE

Données 2011

Collection de données statistiques relatives aux
accidents du travail (AT) et maladies professionnelles
(MP) dans les pays de l'Union européenne

Avertissement

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré.

Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles des différents États membres de l'UE, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser.

Par ailleurs, Eurostat (Office statistique des Communautés européennes) publie des données sur les accidents du travail harmonisées selon la méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) en application de la directive cadre 89/391/CEE. Afin de compléter les données nationales, la dernière partie de ce document reprend les indicateurs structurels en accidents du travail établis et publiés par Eurostat.

Remerciements

EUROGIP tient à remercier la "mission statistiques" de la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (DRP-CNAMTS) pour sa contribution à l'établissement de ce point statistique.

Sommaire

1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)	3
2. Sources statistiques	7
3. Données de base	8
4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet	10
5. Sinistralité maladies professionnelles	19
6. Données financières	21
7. Données Eurostat	24

1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Pour les travailleurs salariés, le système de protection sociale dit "régime général" s'articule en quatre Branches : "famille", pilotée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), "retraite", pilotée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), "maladie" et "accidents du travail et maladies professionnelles", toutes deux pilotées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Tous ces organismes sont des établissements publics.

L'assurance contre les risques professionnels

La Branche "accidents du travail - maladies professionnelles", également appelée "Assurance maladie - risques professionnels", procède de la législation de Sécurité sociale la plus ancienne. Les principes remontent à 1898 (repris dans la loi du 31 décembre 1946). La Branche AT/MP assure trois risques "accidents du travail", "accidents de trajet" et "maladies professionnelles".

La Branche AT/MP, dénommée assurance AT/MP dans la suite du document, a pour mission de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés et entreprises de l'industrie, du commerce et des services ainsi que quelques autres catégories : élèves de l'enseignement technique, stagiaires en formation professionnelle, adhérents à l'assurance volontaire...

En tant que gestionnaire des risques professionnels, l'assurance AT/MP :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié : accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles. A ce titre, elle indemnise les victimes et fixe la contribution respective des entreprises au financement du système ;
- met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels visant à améliorer la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Elle mène dans ce cadre des actions d'information, de

formation, de recherche, peut attribuer des incitations financières aux entreprises et exerce une activité de conseil et de contrôle ;

- assure la diffusion d'une information statistique diversifiée sur les risques professionnels (les statistiques présentées dans ce document en sont issues).

La politique générale de prévention des AT/MP est déterminée par le ministère du Travail après consultation des partenaires sociaux réunis dans le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT). Elle se matérialise par un plan pluriannuel dit Plan Santé au travail (PST 2005-2009 puis PST2 2010-2014). Cette politique générale s'applique à l'assurance AT/MP via une convention dite d'objectifs et de gestion (COG 2009-2012)¹ conclue tous les quatre ans entre l'État et la CNAMTS. C'est dans ce cadre que les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) de l'assurance AT/MP. Cette commission est composée de représentants des partenaires sociaux, employeurs et salariés, à part égale.

Sous l'autorité de la CAT/MP, les 9 Comités techniques nationaux (CTN) et les 60 Comités techniques régionaux (CTR), composés eux aussi à part égale de représentants des employeurs et des salariés, assistent les partenaires sociaux pour la définition des actions de prévention dans les différents secteurs d'activité. Au niveau national, le réseau est composé de 16 Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)², organismes chargés de la prévention et de la tarifi-

¹ http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/COG%202009-2012%20Assurance%20Maladie%20-%20Risques%20Professionnels.pdf

² Depuis le 1^{er} juillet 2010, les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) sont dénommées Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT).

cation. La réparation des victimes d'AT/MP incombe aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) actuellement au nombre de 102. Pour les départements d'outre-mer, les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) regroupent en une caisse toutes les fonctionnalités des branches. Depuis le premier semestre 2011, les Caisses régionales sont assistées par les Commissions régionales des accidents du travail et maladies professionnelles (CRAT – MP) qui sont également des organismes paritaires et qui constituent le pendant régional de la CAT-MP.

La prévention des risques professionnels

Les orientations de la politique de prévention adoptées par la CAT/MP sont mises en oeuvre par les Services Prévention des CARSAT et des CGSS ainsi que par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), organisme de recherche national financé par l'assurance AT/MP.

Les actions de prévention qui allient conseil, formation et contrôle sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de prévention.

Les accidents du travail et les accidents de trajet

L'obligation de déclarer les accidents du travail et de trajet à l'assurance AT/MP est le principe de base. En cas d'accident, la victime doit en informer ou faire informer son employeur dans les 24 heures qui suivent. Elle doit lui préciser le lieu, les circonstances et l'identité des témoins éventuels. De son côté, l'employeur doit délivrer à son salarié une feuille d'accident qu'il présentera à son médecin, ce qui lui permettra de ne pas faire l'avance des frais (dans la limite des tarifs conventionnés). L'employeur doit également adresser une déclaration d'accident dans les 48 heures à la CPAM dont dépend la victime. La CPAM en avisera l'Inspection du Travail. L'employeur est tenu d'effectuer cette déclaration, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail.

Plus du quart des déclarations sont déclarées de manière dématérialisée.

Dès qu'une CPAM reçoit une déclaration, un numéro de sinistre lui est attribué. Celui-ci est spécifique à cet événement. Le codage et la saisie des données sont

partagés entre l'échelon local (CPAM) et l'échelon régional (CARSAT).

Tous les accidents reconnus sont codés, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail. Si les statistiques financières considèrent tous les accidents ayant entraîné une dépense même sans arrêt de travail, seuls les accidents ayant entraîné au moins un jour d'arrêt de travail le sont dans les statistiques technologiques. Ils le sont à des fins de prévention et font l'objet de publications statistiques.

Les maladies professionnelles

Pour les maladies professionnelles, l'initiative revient à la victime (ou à l'ayant droit). Celui-ci doit adresser à sa CPAM une demande de reconnaissance accompagnée d'une attestation de salaire et du certificat médical, fourni par le médecin traitant qui pose le diagnostic de la pathologie. Le dossier doit être transmis dans les quinze jours qui suivent la cessation de travail ou le diagnostic de la maladie. Cependant, la victime dispose d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle elle est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie. Il s'agit d'un délai de prescription.

A réception de la demande de reconnaissance, la CPAM procède à une enquête médicale et administrative. Elle informe l'employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette demande. La CPAM dispose de trois mois, dès réception de la demande pour statuer. Son silence équivaut à acceptation. La caisse peut prolonger le délai initial de trois mois d'une seconde et unique période de trois mois pour procéder à une enquête complémentaire.

Quant à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, elle résulte :

- d'une présomption de l'origine professionnelle lorsque la maladie figure dans l'un des tableaux de MP et lorsque le salarié remplit toutes les conditions définies dans ce même tableau. Dans ce cas, le salarié n'a pas à prouver l'existence d'un lien entre sa maladie et son travail. Parmi ces conditions, outre la présence de la pathologie dans le tableau, figurent celles portant sur

l'exposition effective à l'agent concerné durant une certaine durée et sur l'exercice d'une activité exposant au risque visé au tableau. Enfin, la demande de reconnaissance doit être introduite à l'intérieur du délai de prise en charge³ qui court entre la cessation de l'exposition et celui du diagnostic constatant la maladie. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès des techniques médicales. Il existe actuellement une liste de 113 tableaux⁴ (septembre 2011) annexée au Code de la Sécurité sociale.

- d'un système complémentaire qui porte sur deux types de situations : soit la maladie figure dans l'un des tableaux mais une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies ; soit la maladie n'y figure pas mais résulte d'une activité professionnelle et a causé une incapacité permanente d'au moins 25 % ou le décès de la victime. Dans ce genre de situation, la reconnaissance est subordonnée à l'avis d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par la CPAM qui a constitué un dossier à cet effet. L'avis du CRRMP s'impose à la caisse, qui le communique à la victime.

Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance peuvent être contestées par voie de contentieux par les victimes ou les employeurs. Les décisions sont motivées et indiquent les voies de recours possibles.

Pour en savoir plus, voir les documents INRS : *Les maladies professionnelles. Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale* (référence ed835) ou l'aide-mémoire juridique *Les maladies professionnelles. Régime général* (référence TJ 19) disponibles sur le site www.inrs.fr

³ Le délai de prise en charge ne doit pas être confondu avec le délai de prescription (délai entre le diagnostic et la demande de réparation) de deux ans au-delà duquel une demande de reconnaissance ne peut plus être introduite. Le délai de prise en charge (délai entre le diagnostic et la cessation de l'exposition) est spécifique à une pathologie associée à un facteur d'exposition. Il est par exemple de 30 jours dans les cas de tétanos (hors suite d'un AT) pour les travaux effectués dans les égouts.

⁴ Voir <http://www.inrs.fr/mp>

Les prestations

Dûment reconnus, l'accident du travail, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle ouvrent droit pour la victime à trois types de prestations⁵ : des prestations en nature, des indemnités journalières et des prestations pour incapacité permanente. Avec les prestations en nature, la victime bénéficie d'une prise en charge totale par l'assurance AT/MP des soins et des actions de rééducation fonctionnelle et professionnelle. Quant aux indemnités journalières, elles couvrent partiellement la perte de salaire. Enfin, en cas de réduction définitive de la capacité de travail, la victime a droit soit à un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, soit à une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, descendants et ascendants à charge) perçoivent une rente.

Ces règles s'appliquent aux secteurs professionnels couverts par le régime général, mais aussi aux agents non titulaires de la fonction publique, aux ouvriers de l'État, du ministère de la Défense, aux agents de la SNCF, aux agents des industries électriques et gazières, aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et au régime minier. En revanche, les fonctionnaires de l'État, des hôpitaux et des collectivités territoriales relèvent d'autres systèmes d'indemnisation.

Les statistiques présentées dans ce document portent sur les sinistres AT/MP (accidents du travail, de trajet ou maladies professionnelles) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente et/ou un décès. Elles concernent les travailleurs salariés et assimilés du régime général de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services, c'est-à-dire du secteur privé et marchand non agricole.

Le financement

L'employeur est seul responsable du financement. Le montant de la cotisation est fonction de l'effectif de l'entreprise, de son secteur d'activité, ainsi que de la

⁵ L'indemnité temporaire d'incapacité (ITI), nouvelle prestation, est versée depuis le 1^{er} juillet 2010. Elle s'adresse aux victimes dont l'incapacité de au poste de travail est en lien avec un AT/MP reconnu.

fréquence et la gravité des sinistres qui sont pris en compte sur une période de trois ans.

Tous les ans, l'assurance AT/MP fixe le taux de cotisation pour chacune des entreprises, en fait pour chacune des sections d'établissement, soit un peu plus de 2 millions de sections.

Trois types de taux en fonction de l'effectif sont en application :

- Un taux collectif pour un effectif allant de 1 à 19 salariés car la sinistralité est évaluée collectivement par branche d'activité. Ainsi, toutes les entreprises d'une même branche ont un taux identique.
- Un taux mixte pour un effectif allant de 20 à 149 salariés. Ce mode de calcul combine l'approche collective et l'approche individuelle. Le taux sera assez collectif aux alentours de 20 salariés pour devenir plus individualisé vers 149 salariés.

- Un taux individuel pour un effectif supérieur à 150 salariés car toutes les dépenses de l'assurance pour chaque entreprise sont prises en compte.

Les seuils d'effectif indiqués ci-dessus sont en vigueur depuis 2010 et les mécanismes de calcul des taux ont été récemment modifiés. La nouvelle tarification prendra son plein effet en 2014, puisque les taux de cotisation seront alors entièrement calculés selon de nouvelles modalités et sur les nouveaux seuils d'effectifs pour les accidents du travail et les maladies professionnelles s'étant produits en 2010, 2011 et 2012.

Cette réforme aura pour effet d'augmenter la part individuelle du taux des entreprises de taille intermédiaire et cela les incitera à développer leurs efforts de prévention. Une autre caractéristique de la réforme est de rendre plus accessibles aux TPE et aux PME les aides financières à la prévention.

En 2011, le taux moyen est de 2,28 %.

2. Sources statistiques

Pour la **France**

Pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles, les données proviennent de l'assurance AT/MP (CNAMTS-DRP) dont le site traitant des risques professionnels comprend une rubrique statistique :
<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/>

Et plus particulièrement du *Rapport de gestion 2011 de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels – Bilan financier et sinistralité* :
http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/Rapport%20de%20gestion%202011.pdf

Ainsi que du *Compte rendu d'activité 2011* :
http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/Compte%20rendu%20activite%202011.pdf

Pour en savoir plus sur la santé et la sécurité au travail en France :
<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>

Pour en savoir plus sur la Sécurité sociale en général : <http://www.securite-sociale.fr/>

Pour en savoir plus sur l'assurance maladie en particulier : <http://www.ameli.fr/>

Pour en savoir plus sur les statistiques en France : <http://www.insee.fr/fr/>

Pour en savoir plus sur les systèmes sociaux en Europe (et dans le monde) :
<http://www.eurogip.fr/> et plus particulièrement pour la France :
http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france.html

Pour **Eurostat**

Les indicateurs structurels sur la santé et la sécurité au travail en Europe n'existent que pour les accidents du travail mortels et de plus de trois jours d'arrêt de travail. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :
http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health_safety_work

La méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) visant à harmoniser les données relatives à l'ensemble des accidents du travail ayant entraîné plus de trois jours d'arrêt de travail est disponible à l'adresse suivante :

http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statistics_methodology/esaw_methodology/ke4202569_en_pdf/FR_1.0_&a=d

3. Données de base

En 2011, l'assurance AT/MP couvre **18 492 444** salariés des 9 principales branches d'activités. Ces 9 branches sont réparties sur **2 045 251** sections d'établissements⁶.

Principaux secteurs d'activité

Branche d'activité	Effectif salarié	Nombre de sections d'établissements
Métallurgie	1 739 928	102 179
Bâtiment et travaux publics	1 582 891	283 346
Transports, EGE ⁷ , Livre, Communication	2 111 128	214 258
Alimentation	2 319 312	322 973
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	430 603	8 835
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuir et peaux, Pierres et Terres à feu	483 847	39 957
Commerces	2 286 575	467 707
Services I (Banques, assurances...)	4 256 351	304 751
Services II (Santé et Travail temporaire)	3 281 809	301 245
S/Total	18 492 444	2 045 251

Répartition des entreprises selon l'effectif – données 2009

Taille de l'entreprise	Répartition des entreprises selon la taille	Part des salariés concernés	Nombre d'entreprises	Nombre de salariés
1 salarié	42,9 %	4,0 %	723 512	722 817
2 salariés	14,9 %	2,8 %	250 859	498 459
3 salariés	8,8 %	2,4 %	148 916	443 406
4 ou 5 salariés	10,3 %	4,2 %	173 199	758 431
6 à 9 salariés	9,5 %	6,3 %	159 991	1 138 684
10 à 19 salariés	6,9 %	8,4 %	115 715	1 512 694
20 à 49 salariés	4,3 %	11,9 %	72 700	2 149 938
50 à 149 salariés	1,7 %	12,3 %	28 451	2 218 608
150 à 199 salariés	0,2 %	3,4 %	3 762	622 051
200 à 249 salariés	0,1 %	2,6 %	2 182	467 808
250 à 299 salariés	0,1 %	2,3 %	1 562	413 103
300 à 4 999 salariés	0,4 %	27,0 %	6 156	4 887 985
5 000 salariés et plus	0,0 %	12,6 %	173	2 273 436
Toutes tailles	100,0 %	100,0 %	1 687 179	18 107 420

⁶ Il s'agit du nombre total de sections d'établissements calculé selon le risque présenté par l'activité de chacune. Une même entreprise peut avoir plusieurs établissements, eux-mêmes subdivisés en sections d'établissements, sachant qu'une section d'établissement est statistiquement connue par son activité principale. La majorité des TPE se réduisent à un établissement et une section d'établissement.

⁷ Eau, Gaz, Électricité

Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2011

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements ⁸	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 290 454	1 000 797	294 843	77,2 %
Accidents de trajet	170 869	133 272	47 787	73,6 %
Maladies professionnelles	121 410	80 331	39 914	66,8 %
Ensemble	1 582 733	1 214 400	382 544	76,0 %

Note : le nombre de déclarations de l'année n'est pas égal à la somme stricte des nombres de reconnaissance et de rejet car la décision d'un dossier peut intervenir au cours des années suivant l'année de sa déclaration. Dans le calcul du taux de reconnaissance, il n'est tenu compte que des décisions prises dans l'année.

Définition des concepts communs utilisés pour la présentation des sinistres AT/MP

Les incapacités permanentes, les décès et les journées d'incapacité temporaire font l'objet de dénombrements spécifiques :

- Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT/MP sont recensées dans une rubrique intitulée "nouvelles incapacités permanentes" soit l'année du règlement de l'indemnité en capital (pour les IP < à 10 %) soit l'année du premier règlement de la rente (pour les IP ≥ à 10 %).
Dans le présent document, l'abréviation "**AT ou MP avec IP**" utilisée recouvre les mêmes notions.
- Les décès consécutifs aux sinistres AT/MP sont comptabilisés au sein de la rubrique "**décès**" l'année du règlement du capital décès. Les cas pris en charge sont uniquement ceux pour lesquels le décès est intervenu avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente. Le décès d'une victime de MP bénéficiant d'une rente en IP n'est donc pas comptabilisé. En revanche, ces décès qui sont la conséquence d'un sinistre ouvrent droit à rente pour les ayants droit éventuels.
- Les journées d'incapacité temporaire consécutives aux sinistres AT/MP sont dénombrées au sein de la rubrique "journées d'IT" quelle que soit l'année de premier règlement.
Dans le présent document, l'abréviation "**J IT**" utilisée recouvre la même notion.
- L'**indice de fréquence des AT** est égal au nombre d'accidents du travail avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- L'**indice de fréquence des accidents de trajet** est égal au nombre d'accidents de trajet avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- Le **taux de gravité** est égal au nombre de journées de travail perdues pour incapacité temporaire divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000. Ce taux ne prend pas en compte les accidents mortels.
- L'**indice de gravité** est égal à la somme des taux d'incapacité permanente⁹ divisée par le nombre d'heures travaillées et multipliée par 1 000 000. Cet indice tient compte des accidents mortels assimilés à des incapacités permanentes de 99 %.

Ces concepts seront repris dans les tableaux qui suivent.

⁸ À compter de l'année 2010, les dossiers incomplets sont en "classement" c'est-à-dire dans l'attente des pièces complémentaires nécessaires à une instruction ultérieure.

⁹ La somme des taux d'incapacité permanente est l'addition des taux individuels d'IP pour tous les accidents mortels ou non.

4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

Les données qui suivent portent sur les salariés du régime général, c'est-à-dire les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail. Par contre, pour les accidents de trajet, s'y ajoutent les catégories des bureaux et sièges sociaux bâtiment et TP, bureaux et sièges sociaux autres et enfin les autres catégories particulières. Ces trois catégories complémentaires seront dénommées "Catégories complémentaires" dans la suite du document.

4.1 Accidents du travail

Nombre d'accidents reconnus durant l'année de référence¹⁰

Année	Accidents du travail
2007	1 158 652
2008	1 118 590
2009	1 018 679
2010	995 488
2011	1 000 797

Données sur les 9 principales branches d'activité

Nombre d'accidents reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1^{er} règlement dans l'année

Année	9 branches
2007	720 150
2008	703 976
2009	651 453
2010	658 847
2011	669 914

Données sur les 9 principales branches d'activité

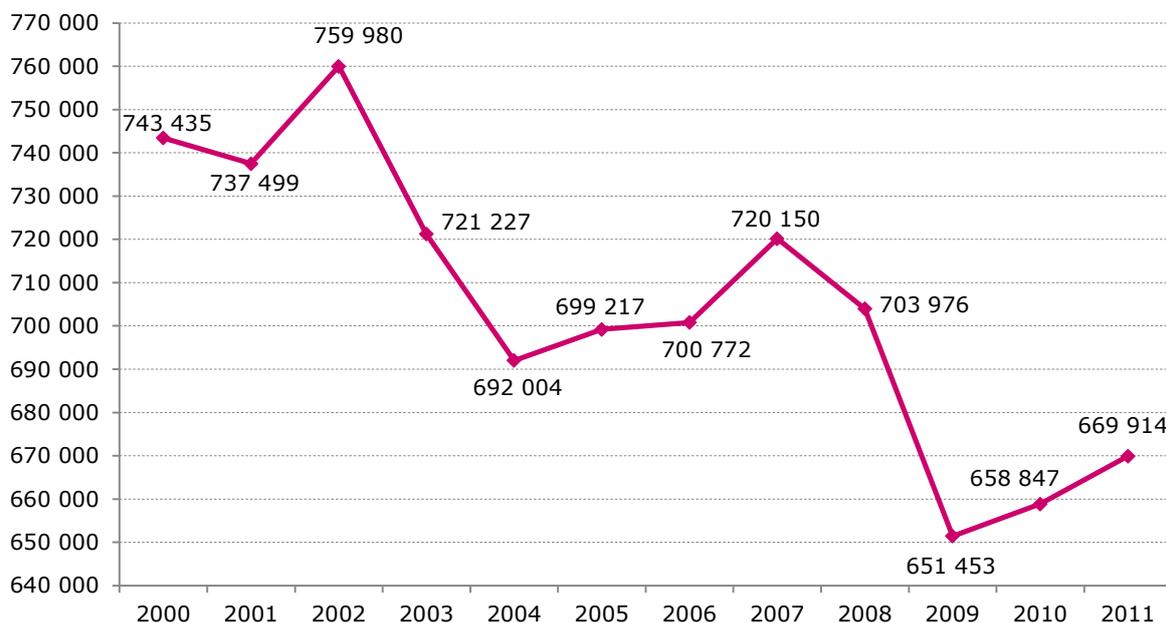
Accidents du travail mortels

Année	9 branches
2007	622
2008	569
2009	538
2010	529
2011	552

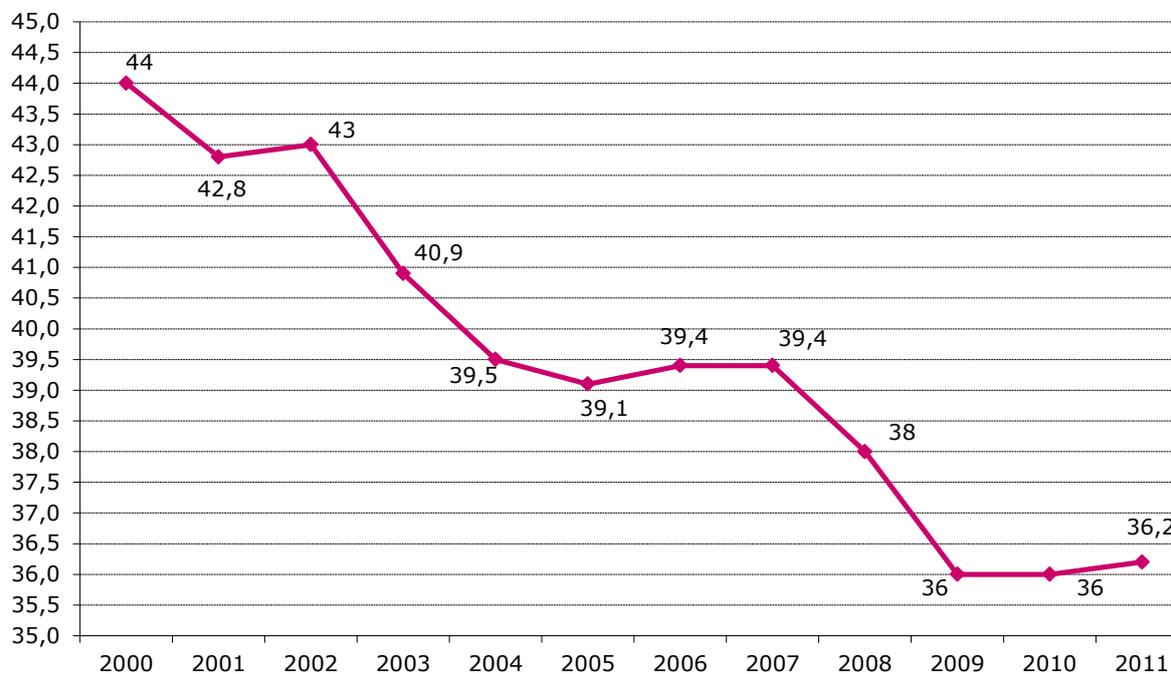
Données sur les 9 principales branches d'activité

¹⁰ Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'applicatif de gestion Orphée.

Évolution du nombre d'accidents du travail avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité



Évolution de l'indice de fréquence des accidents du travail pour les salariés des 9 principales branches d'activité



Répartition des accidents du travail par branche d'activité (en valeur absolue)

Branche d'activité	AT en 1 ^{er} règlement	AT avec IP	Décès	J IT
Métallurgie	61 889	4 228	52	3 051 324
Bâtiment et travaux publics	115 626	8 056	144	6 907 218
Transports, EGE ¹¹ , Livre, Communication	94 499	6 078	131	5 963 946
Alimentation	116 131	5 624	38	6 215 072
Chimie, caoutchouc, plasturgie	12 727	847	8	691 115
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	25 017	1 780	21	1 367 527
Commerces non alimentaires	54 814	3 544	41	3 196 393
Services I (Banques, assurances...)	42 290	2 473	37	2 018 090
Services II (Santé et Travail temporaire)	146 921	8 356	80	8 910 890
Total	669 914	40 986	552	38 321 575

Données sur les 9 principales branches d'activité

Répartition des accidents du travail par branche d'activité exprimée en indice et en taux

Branche d'activité	Indice de fréquence	Taux de fréquence	Taux de gravité	Indice de gravité
Métallurgie	35,6	22,6	1,1	15,1
Bâtiment et travaux publics	73,0	46,8	2,8	39,1
Transports, EGE ¹¹ , Livre, Communication	44,8	30,0	1,9	21,4
Alimentation	50,1	32,3	1,7	14,5
Chimie, caoutchouc, plasturgie	29,6	19,9	1,1	12,8
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	51,7	33,0	1,8	24,6
Commerces non alimentaires	24,0	15,8	0,9	10,5
Services I (Banques, assurances...)	9,9	7,1	0,3	4,2
Services II (Santé et Travail temporaire)	44,8	31,0	1,9	16,9
Taux global	36,2	24,3	1,4	15,5

Données sur les 9 principales branches d'activité

Répartition des accidents du travail par élément matériel simplifié (en valeur absolue)

Élément matériel	AT en 1 ^{er} règlement	nouvelle IP	Décès	J IT
Accidents de plain-pied	162 369	9 961	18	9 823 368
Chutes de hauteur	75 529	6 531	79	6 176 820
Manutention manuelle	233 040	12 730	9	12 503 258
Masse en mouvement	31 209	1 539	29	1 263 185
Levage	22 815	1 374	24	1 360 460
Véhicules	21 334	1 953	124	1 507 858
Machines	22 516	1 990	4	991 148
Engins de terrassement	1 083	108	12	85 520
Outils portatifs	38 984	1 464	1	1 058 444
Appareils contenant des fluides	7 143	204	1	172 199
Vapeurs, gaz, poussières, combustibles, rayonnements ionisants ou non	1 127	71	9	44 604
Électricité	712	67	5	46 724
Divers : jeux et sports, rixes et attentats, agents matériels non classés ailleurs	35 794	1 854	28	2 092 320
AT non classés faute de données suffisantes, malaises, mort subite ou non	16 259	1 140	209	1 195 667
Total	669 914	40 986	552	38 321 575

Données sur les 9 principales branches d'activité

¹¹ Eau, Gaz, Électricité

4.2 Accidents de trajet

Nombre d'accidents de trajet reconnus durant l'année de référence¹²

Année	Accidents de trajet
2007	119 670
2008	123 495
2009	128 489
2010	137 251
2011	133 272

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Nombre d'accidents de trajet reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1^{er} règlement dans l'année

Année	Accidents de trajet
2007	85 442
2008	87 855
2009	93 840
2010	98 429
2011	100 018

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

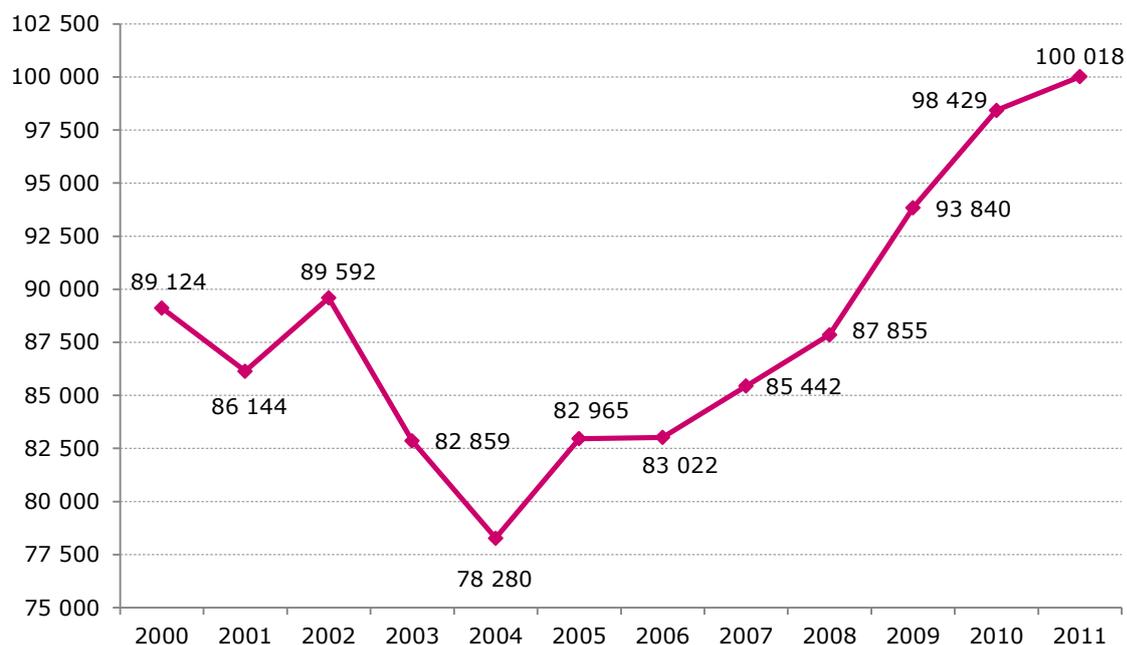
Accidents de trajet mortels

Année	Accidents de trajet
2007	407
2008	387
2009	356
2010	359
2011	393

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

¹² Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'applicatif de gestion Orphée.

Évolution du nombre d'accidents de trajet avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Évolution de l'indice de fréquence des accidents de trajet pour les salariés des 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Répartition des accidents de trajet par branche d'activité en valeur absolue

Branche d'activité	A trajet en 1 ^{er} règlement	nouvelles IP	Décès	J IT
Métallurgie	7 162	709	51	497 274
Bâtiment et travaux publics	6 987	599	48	508 537
Transports, EGE ¹³ , Livre, Communication	9 759	875	36	693 338
Alimentation	16 640	1 224	70	1 167 322
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 502	149	11	95 834
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	2 008	186	18	156 539
Commerces non alimentaires	10 665	946	32	670 119
Services I (Banques, assurances...)	17 619	1 441	38	847 434
Services II (Santé et Travail temporaire)	25 166	2 035	79	1 738 148
<i>Sous-total des 9 CTN hors bureaux et sièges sociaux</i>	<i>97 508</i>	<i>8 164</i>	<i>383</i>	<i>6 374 545</i>
Bureaux et sièges sociaux	510	33	3	24 586
<i>Sous-total des 9 CTN + bureaux et sièges sociaux</i>	<i>98 018</i>	<i>8 197</i>	<i>386</i>	<i>6 399 131</i>
<i>Autres catégories professionnelles</i>	<i>2 000</i>	<i>317</i>	<i>7</i>	<i>179 245</i>
Total	100 018	8 514	393	6 578 376

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

Répartition des accidents de trajet par élément matériel impliqué en valeur absolue

Élément matériel	A trajet en 1 ^{er} règlement	nouvelles IP	Décès	J IT
Véhicules	57 241	5 413	358	3 859 414
Accidents de plain-pied	27 486	2 070	7	1 711 394
Chutes de hauteur	8 896	523	1	541 130
Autres	6 395	508	27	466 438
Total	100 018	8 514	393	6 578 376

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

Répartition des accidents de trajet par élément matériel impliqué en pourcentage du total

Élément matériel	A trajet en 1 ^{er} règlement	nouvelles IP	Décès	J IT
Véhicules	57,2	63,6	91,1	58,7
Accidents de plain-pied	27,5	24,3	1,8	26,0
Chutes de hauteur	8,9	6,1	0,3	8,2
Autres	6,4	6,0	6,9	7,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

¹³ Cf. note 11 en page 12

4.3 Accidents du travail et de trajet mortels

Accidents du travail et de trajet mortels

Année	Accidents du travail mortels	Accidents de trajet mortels	Total
2007	622	407	1 029
2008	569	387	956
2009	538	356	894
2010	529	359	888
2011	552	393	945

Dans ce tableau, les données portent sur les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail mortels et sur les 9 principales branches plus les catégories complémentaires pour les accidents de trajet mortels.

4.4 Le risque routier lié au travail

L'assurance AT/MP accorde une grande attention au risque routier encouru par les salariés dans le cadre de leur travail. Des statistiques spécifiques sont disponibles. Elles n'intègrent pas les accidents de circulation à l'intérieur d'une entreprise. Le point commun de ces accidents est de se produire durant un déplacement sur la voie publique et d'impliquer un véhicule motorisé ou non. Par exemple, un piéton faisant une chute dans un escalier public en se rendant à son travail ne sera pas comptabilisé dans les statistiques ci-dessous.

Évolution de l'ensemble des accidents du travail et de trajet liés au risque routier

Missions + trajet	2007	2008	2009	2010	2011
Total en 1 ^{er} règlement	77 984	78 565	77 365	77 849	77 239
<i>dont nouvelle IP</i>	8 569	7 884	7 915	7 305	7 325
<i>dont décès</i>	492	465	398	404	466
J IT	5 163 883	5 360 668	5 345 990	5 287 379	5 330 182

Dans ce tableau, les données portent sur les 9 principales branches d'activité pour les accidents de mission et sur les 9 principales branches plus les catégories complémentaires pour les accidents de trajet.

Évolution de la sinistralité des accidents routiers liés au travail, accidents de mission

AT (mission)	2007	2008	2009	2010	2011
Total en 1 ^{er} règlement	20 837	20 394	19 465	20 417	20 319
<i>dont nouvelle IP</i>	2 387	2 157	2 025	1 908	1 936
<i>dont décès</i>	142	132	92	101	112
J IT	1 492 916	1 489 509	1 456 580	1 476 882	1 484 259

Sur les 112 accidents du travail mortels lors d'une mission en 2011, 32 avaient un véhicule particulier comme élément matériel soit 28,6 % du total.

Pour les accidents de mission, les données portent sur les 9 principales branches d'activité.

Évolution de la sinistralité des accidents routiers de trajet

A de trajet	2007	2008	2009	2010	2011
Total en 1 ^{er} règlement	57 147	58 171	57 900	57 432	56 920
<i>dont nouvelle IP</i>	6 182	5 727	5 890	5 397	5 389
<i>dont décès</i>	350	333	306	303	354
J IT	3 670 967	3 871 159	3 889 410	3 810 497	3 845 923

Sur les 354 accidents routiers de trajet mortels de 2011, 179 avaient un véhicule particulier comme élément matériel soit 50,6 % du total.

Pour les accidents de trajet, les données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

Répartition des accidents du travail liés au risque routier par élément matériel

Élément matériel	avec arrêt	avec IP	Décès	J IT
Voitures particulières	6 649	680	32	470 743
Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes	1 579	132	14	111 018
Camions de plus de 3,5 tonnes	2 460	237	38	208 557
Transports en commun sur route	741	66	0	56 421
Motos, vélomoteurs, scooters	3 616	284	4	235 404
Bicyclettes	1 019	51	1	49 116
Piétons accrochés par un véhicule	1 085	174	10	116 136
Non classés ci-dessus	893	79	5	67 826
Non précisé	2 277	233	8	169 038
Total	20 319	1 936	112	1 484 259

Ces données portent uniquement sur les 9 principales branches d'activité.

Répartition des accidents de trajet liés au risque routier par élément matériel

Élément matériel	avec arrêt	avec IP	Décès	J IT
Voitures particulières	25 932	2 377	179	1 575 501
Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes	525	77	4	63 162
Camions de plus de 3,5 tonnes	494	55	11	41 710
Transports en commun sur route	665	69	0	43 118
Motos, vélomoteurs, scooters	17 367	1 602	79	1 277 537
Bicyclettes	3 962	294	2	205 295
Piétons accrochés par un véhicule	1 565	271	7	163 160
Non classés ci-dessus	569	52	2	35 782
Non précisé	5 841	592	70	440 658
Total	56 920	5 389	354	3 845 923

Ces données portent uniquement sur les 9 principales branches d'activité.

5. Sinistralité maladies professionnelles

Dénombrement des maladies professionnelles

	2008	2009	2010	2011
MP reconnues dans l'année de référence ¹⁴	59 884	69 643	71 194	80 331
MP ayant fait l'objet d'un 1 ^{er} règlement dans l'année	45 411	49 341	50 688	55 057
Nombre de victimes avec MP en 1 ^{er} règlement	43 269	45 472	46 308	50 314
<i>dont nouvelles IP</i>	23 134	24 734	24 961	27 132
<i>dont victimes avec nouvelles IP</i>	21 976	22 683	22 146	23 871
<i>dont décès</i>	425	564	533	570
Nombre de journées d'IT	8 709 700	9 328 041	9 771 667	10 765 577

Pour les maladies professionnelles, les données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

La différence entre le nombre des MP reconnues et celui des MP en premier règlement s'explique en partie par le décalage temporel entre des enregistrements en fin d'année de MP reconnues et leurs premiers règlements qui peuvent n'intervenir que l'année suivante. Un glissement plus ou moins important se produit chaque année. Par ailleurs, certaines MP reconnues n'entraînent ni coût ni absence pour l'assurance AT/MP. C'est par exemple le cas de MP reconnues alors que la victime est en retraite. Il n'y a dans ce cas pas d'indemnités journalières versées car il n'y a pas de perte de salaire.

Dénombrement des maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un premier règlement pour les principaux tableaux de maladies professionnelles

Pathologie	2007	2008	2009	2010	2011
Affections périarticulaires	30 968	33 682	37 728	39 874	43 359
Affections provoquées par les poussières d'amiante	5 336	4 597	4 298	3 780	3 869
Affections chroniques du rachis lombaire / charges lourdes	2 406	2 338	2 485	2 433	3 042
Affections provoquées par les bruits	1 214	1 076	1 048	925	973
Cancers broncho-pulmonaires dus à l'amiante	956	914	981	964	1 008
Affections chroniques du rachis lombaire / vibrations	392	377	363	381	379
Lésions chroniques du ménisque	360	372	387	422	517
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	341	298	277	293	274
Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales	347	274	308	232	248
Rhinites et asthmes professionnels	249	244	222	217	222
Affections provoquées par les vibrations / machines-outils	154	157	162	131	144
Affections provoquées par les poussières de bois	87	99	87	95	90
Maladies liées aux agents infectieux en milieu hospitalier	64	98	84	77	89
Affections causées par les goudrons	28	34	35	64	76
Autres tableaux de MP	930	850	876	800	767
Total des pathologies	43 832	45 411	49 341	50 688	55 057

¹⁴ Les dénombrements des MP reconnues durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'applicatif de gestion Orphée.

Répartition du nombre de maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un 1^{er} règlement durant l'année 2011 par branche d'activité

Branche d'activité	MP en 1 ^{er} règlement	Nouvelle IP	Décès	Journées d'IT
Métallurgie	7 563	3 877	68	1 404 999
Bâtiment et travaux publics	6 660	3 227	23	1 372 278
Transports, EGE ¹⁵ , livre, Communication	3 131	1 470	18	641 102
Alimentation	11 150	4 272	0	2 448 155
Chimie, caoutchouc, plasturgie	2 006	955	13	396 959
Bois, textiles, cuirs et peaux, etc.	3 354	1 543	13	693 689
Commerces non alimentaires	2 598	1 221	4	542 330
Activités de service I	1 981	932	3	365 318
Activités de service II	7 849	3 215	2	1 626 268
Bureaux et sièges sociaux	58	33	0	9 663
Autres catégories professionnelles	632	313	0	116 869
Compte spécial MP ⁽¹⁾	8 075	6 074	426	1 147 947
Total	55 057	27 132	570	10 765 577

(1) Le compte spécial "maladies professionnelles" est un compte faisant l'objet d'une mutualisation sur l'ensemble des entreprises par le biais des charges générales. Sont inscrites au compte spécial les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans des conditions particulières.

Il s'agit notamment :

- de maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tableau de MP les concernant ;
- de maladies constatées dans un établissement dont l'activité n'expose pas au risque ;
- de maladies relevant d'expositions au risque successives dans plusieurs établissements d'entreprises différentes, sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie ;
- sont également inscrites au compte spécial les dépenses relatives aux MP consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante et indemnisées en application des alinéas II et III de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

¹⁵ Eau, Gaz, Électricité

6. Données financières

En 2011, sur une masse totale de 11,255 milliards d'euros de recettes, l'assurance AT/MP a consacré 7,888 milliards aux prestations sociales. Un montant de 2,562 milliards est affecté aux transferts de "solidarité" auxquels l'assurance AT/MP procède envers d'autres régimes dont 710 millions d'euros envers l'assurance maladie à titre de compensation de sinistres d'origine professionnelle qui auraient dû être pris en charge par l'assurance AT/MP (phénomène de sous-déclaration...) ; 1,230 milliard est dévolu aux deux fonds amiante (890 millions pour les retraites anticipées des travailleurs de l'amiante¹⁶ et 340 millions pour l'indemnisation spécifique des victimes de l'amiante¹⁷). Le solde est constitué de charges diverses dont des charges de gestion.

Montant des prestations (hors amiante) versées par l'assurance AT/MP

Année	Indemnités journalières	Prestations en nature	Prestations pour incapacité permanente	Total des prestations
2007	2 148	1 136	3 912	7 196
2008	2 268	1 140	3 985	7 393
2009	2 389	1 109	4 018	7 516
2010	2 501	1 151	4 073	7 725
2011	2 616	1 136	4 136	7 888

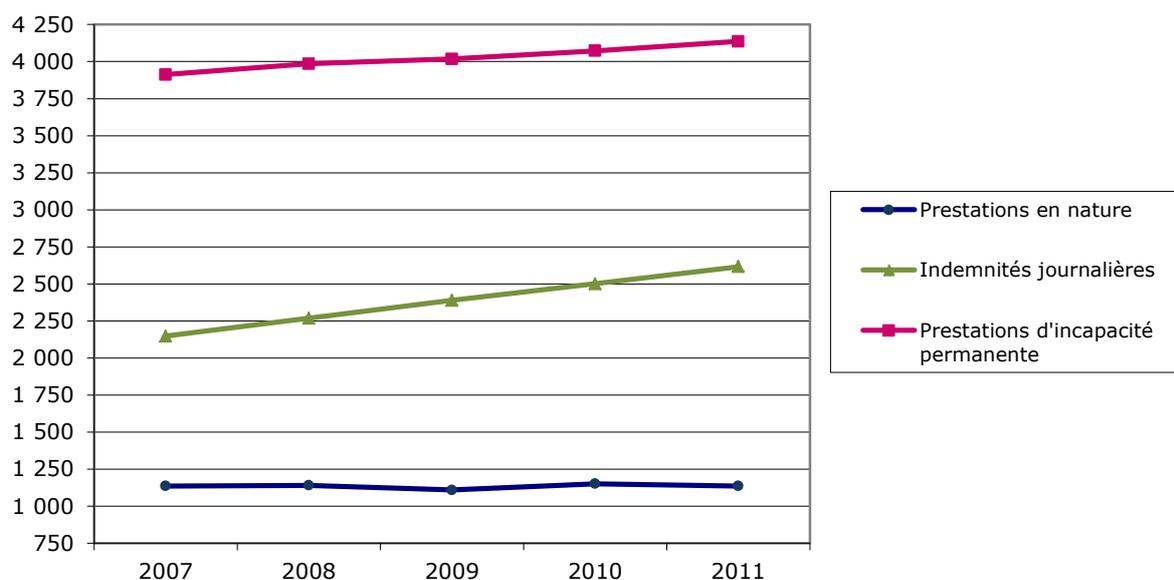
Montants exprimés en millions d'euros

- L'indemnité journalière est une prestation en espèces versée aux travailleurs par l'assurance accidents du travail pendant leur incapacité temporaire de travail. Son objectif est de compenser la perte de salaire.
- Les prestations en nature couvrent les frais médicaux, paramédicaux et les frais de pharmacie et d'hospitalisation. Ces prestations sont prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité de la caisse. Quant aux appareillages et aux fournitures, ils sont désormais pris en charge à hauteur de 150 %. En cas d'hospitalisation, il n'y a pas de forfait journalier à payer. L'assuré n'a pas à faire l'avance des frais : la caisse règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant).
- Les prestations pour incapacité permanente prennent la forme d'un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, ou d'une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, ascendants et descendants à charge) perçoivent une rente. La Branche AT/MP sert près de 1,4 million de rentes dont la majorité (94 %) aux victimes.

¹⁶ Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA)

¹⁷ Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

Évolution des montants (en millions d'euros) versés par type de prestation



Détail des prestations relatives à l'incapacité permanente

Année	Total	dont rentes de victimes	dont rentes d'ayants droit	dont indemnités en capital
2007	3 912	2 750	1 008	154
2008	3 985	2 793	1 049	143
2009	4 018	2 817	1 058	144
2010	4 073	2 845	1 090	138
2011	4 136	2 889	1 109	138

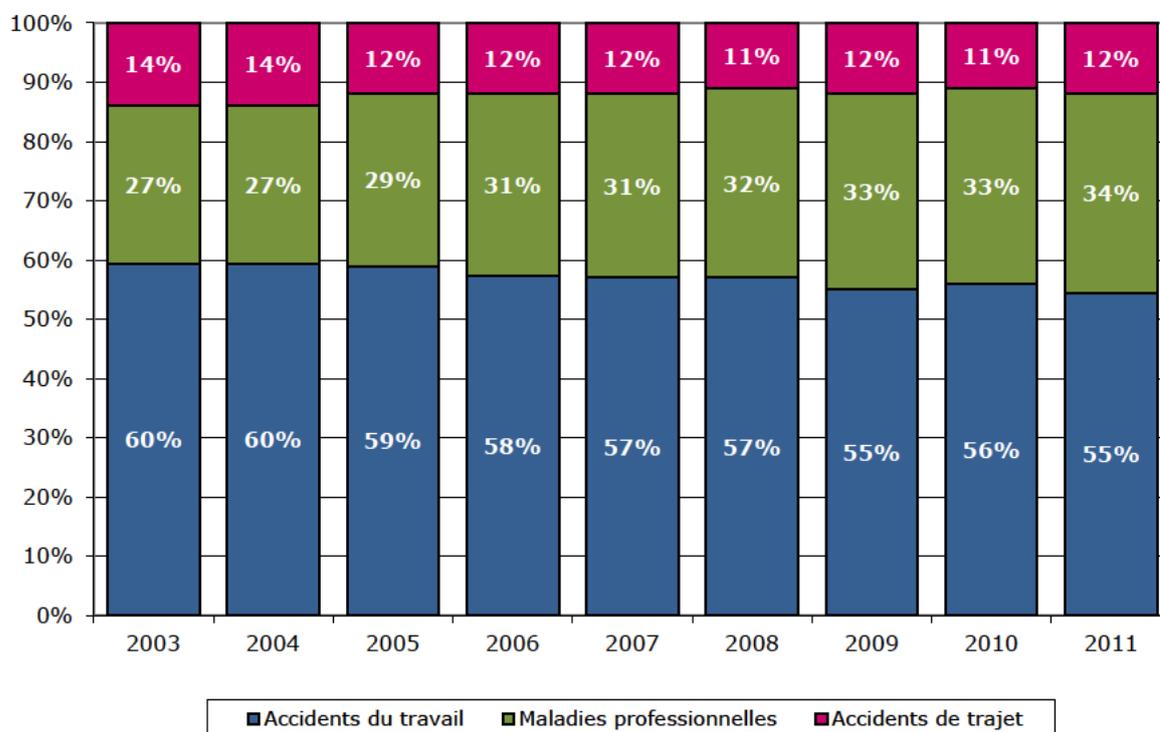
Montants exprimés en millions d'euros

Répartition en pourcentage des montants par nature de coûts en 2011

Rentes suite à incapacité permanente	37,5 %
Rentes suite au décès de la victime	10,1 %
Indemnités en capital	1,5 %
Indemnités journalières (IJ) - prestations en espèces	37,8 %
Frais médicaux - prestations en nature	6,4 %
Frais d'hospitalisation - prestations en nature	5,3 %
Frais de pharmacie - prestations en nature	1,3 %
	100 %

Les rentes et les indemnités en capital représentent 49,1 % des montants versés. Les prestations en espèces représentent 37,8 % des sommes versées contre 13% pour les prestations en nature.

Évolution de 2003 à 2011 de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risques



Répartition du nombre de sinistres et de la valeur du risque par nature de risque pour les sinistres indemnisés pour la première fois durant l'année 2011

Nature du risque	Nombre de sinistres	Valeur du risque
Accidents du travail	79 %	54 %
Maladies professionnelles	9 %	33 %
Accidents de trajet	12 %	13 %
Total	100 %	100 %

7. Données Eurostat

Les indicateurs structurels n'existent que pour les AT. Les données 2007 ne sont pas disponibles.

Indice du nombre d'accidents du travail graves pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail graves	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	100	96	88	84	80	78	76
UE (25 pays)	100	100	99	95	87	82	79	77	75
UE (15 pays)	100	100	98	94	86	81	78	76	74
France	100	101	102	98	99	95	90	90	82

(:) Données non disponibles

Indice du nombre d'accidents mortels du travail pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail mortels	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	100	97	91	90	88	86	81
UE (25 pays)	100	88	87	85	80	78	75	72	72
UE (15 pays)	100	91	88	85	80	78	75	74	73 ^(p)
France	100	85	85	79	65	69	68	50	50^(p)

(:) Données non disponibles

(p) provisoire

(*) L'indice montre l'évolution du taux d'incidence des accidents du travail graves et mortels depuis 1998 (= 100). Le taux d'incidence = (nombre d'accidents du travail avec plus de trois jours d'arrêt de travail ou mortels survenus durant l'année / nombre de personnes au travail dans la population de référence) x 100 000. Un accident du travail est "un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique". Sont inclus les accidents durant le travail de la victime hors de l'enceinte de son entreprise, même causés par des tiers et les empoisonnements aigus. Sont exclus les accidents sur le chemin du travail, les cas d'origine uniquement médicale et les maladies professionnelles. Les accidents mortels de la route et les accidents de transport au cours du travail sont également exclus.

UE-15 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni,

UE-25 : UE-15 + Chypre (sans la partie nord de l'île), Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie,

UE-27 : UE-25 + Bulgarie et Roumanie.



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

www.eurogip.fr

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

EUROGIP

Point statistique AT-MP FRANCE - Données 2011

Paris : EUROGIP

2012 - 21 x 29,7 cm - 25 pages

ISBN : 979-10-91290-17-3

55, rue de la Fédération - F-75015 Paris

Tél. +33 0 1 40 56 30 40

Fax +33 0 1 40 56 36 66

